

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPETENCE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE S'AGISSANT DU REGIME DES DETENUS
PARTICULIEREMENT SIGNALES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 07 décembre 2015, GARDE DES SCEAUX \(req. 393668\) : « Compétence du pouvoir réglementaire s'agissant du régime des détenus particulièrement signalés »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (51-52).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

COMPETENCE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE S'AGISSANT DU REGIME DES DETENUS PARTICULIEREMENT SIGNALES

CE, 7 déc. 2015, n° 393668, Garde des Sceaux

Était en cause dans le présent arrêt la question de la compétence (législative ou réglementaire) relative au régime applicable aux détenus particulièrement signalés (DPS). Ces derniers, selon l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale, apparaissent sur un répertoire dont le garde des Sceaux décide de l'inscription et de la radiation des personnes concernées. Expliquant, à l'appui d'une ministérielle du 15 octobre 2012, que l'inscription audit répertoire « *a pour seul effet d'appeler l'attention des personnels pénitentiaires et des autorités amenées à le prendre en charge sur ce détenu, en intensifiant à son égard les mesures particulières de surveillance, de précaution et de contrôle prévues pour l'ensemble des détenus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur* », le Conseil d'État minimise l'importance du répertoire litigieux dont l'emploi (et donc l'inscription) n'ajoute rien aux « *restrictions résultant des contraintes inhérentes à la détention, [au] maintien de la sécurité et [au] bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes, dans les conditions rappelées par les article 22 et suivants de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009* ». Autrement dit, puisque l'inscription au répertoire des DPS n'affecterait pas substantiellement la condition carcérale en signifiant simplement une attention particulière sur les détenus concernés, il serait inutile d'y faire intervenir le législateur. Le Conseil d'État de conclure : « *le pouvoir réglementaire est compétent pour édicter le régime applicable aux détenus particulièrement signalés, qui (...) a pour seul effet de prescrire aux personnels et autorités pénitentiaires de faire preuve d'une vigilance particulières'agissantde certains individus* ». « *Les limites éventuellement portées aux droits des détenus par le régime ainsi défini ne peuvent cependant légalement intervenir que dans le respect des conditions définies par le législateur, notamment aux articles 22 et suivant de la loi du 24 novembre 2009* ». En conséquence, s'agissant du litige qui lui était soumis, le juge affirme que malgré l'abrogation par la loi du 24 novembre 2009 de l'article 728 du Code de procédure pénale dont il était soutenu,

par le requérant qu'il était le fondement légal de l'article D. 276-1 précité, le fonctionnement en l'état du répertoire des DPS est régulier.